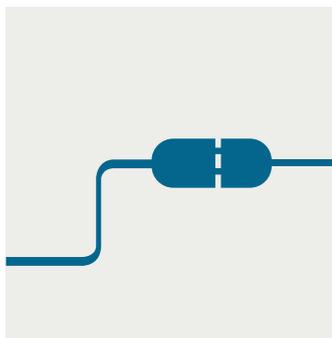


# Les particularités du contrat pour un jeune en situation de handicap



## Lors du passage de la formation scolaire à la formation en apprentissage, le dossier MDPH est-il le même ?

Non, car le contrat d'apprentissage est avant tout un contrat de travail. Pour tout projet de contrat d'apprentissage, le jeune doit faire une demande de Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) auprès de la MDPH dont il dépend afin de pouvoir bénéficier durant son contrat des aménagements et aides disponibles. La RQTH est accordée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).



## Qui se charge du suivi des jeunes en situation de handicap au CFA ?

Un référent handicap est nommé dans chaque CFA et permet de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement des jeunes apprentis en situation de handicap en lien avec les différentes UFAs.

---

Réf. Juridique : [Art L6231-2 du code du travail](#)

---



## Quels sont les aménagements et aides possibles ?

**Les aménagements peuvent porter sur :**

**La durée du contrat et le temps de travail :**

La durée du contrat d'apprentissage peut être augmentée d'un an.

---

Réf. Juridique : [Art R6222-47 du code du travail](#)

---

Le médecin du travail peut proposer un aménagement du temps de travail, il en informe alors le référent handicap du CFA et celui de l'entreprise.

---

Réf. Juridique : [Art R6222-49-1 du code du travail](#)

---

**Le déroulement de la formation :**

Lorsque l'apprenti n'est pas en mesure, en raison de son handicap, de fréquenter le centre de formation d'apprentis, il peut être autorisé soit à suivre cette formation à distance, soit à suivre à distance une formation ou un enseignement pratique et théorique équivalents à celui dispensé en centre.

Dans les deux cas, ces aménagements sont mis en œuvre par le référent et inscrits dans la convention de formation.

---

Réf. Juridique : [Art 6222-50 du code du travail](#)

---

### Les aides sont diverses :

- Possibilité d'un accompagnement pédagogique renforcé au sein du CFA pour l'acquisition des savoirs et gestes techniques (PAPICATH)
- Possibilité d'une compensation matérielle du handicap en CFA (FEAH)
- Possibilité d'une compensation du handicap en entreprise (PAS, EPAAST, AST)

---

[Lien vers le descriptif des aides de l'AGEFIPH](#)

---

### Aide financière pour l'employeur du jeune bénéficiant d'une RQTH

Les employeurs qui choisissent de recruter un apprenti reconnu travailleur handicapé bénéficient d'aides spécifiques qui, si les conditions sont réunies, viennent s'ajouter à l'Aide Unique :

- pour les employeurs du **secteur privé**: l'aide à l'embauche en contrat d'apprentissage d'une personne handicapée proposée par l'**Agefiph**. La demande se fait soit directement par l'entreprise ou avec l'aide d'un conseiller Cap Emploi, Pôle emploi ou Mission locale dans les trois mois suivant l'embauche. L'aide est proratisée en fonction de la durée du contrat de travail et à partir du 6e mois.
- pour les employeurs de la **fonction publique**: l'indemnité d'apprentissage en cas de recrutement d'une personne handicapée avec une prise en charge par le **FIPHFP** du coût salarial chargé de l'apprenti à hauteur de 80%;

L'Agefiph et le FIPHFP proposent également des aides techniques et humaines qui permettent aux employeurs publics de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, y compris celle des apprentis.

Contacts :

- [www.agefiph.fr](http://www.agefiph.fr) 0800 11 10 09
- [www.fiphfp.fr](http://www.fiphfp.fr) 01 58 50 99 33



### Existe-t-il une limite d'âge pour signer un contrat d'apprentissage lorsqu'on dispose d'une RQTH ?

La conclusion d'un contrat d'apprentissage aménagé est accessible à un candidat âgé de 16 ans au minimum et sans limite d'âge maximum.

---

Réf. Juridique : [Art L6222-2 du code du travail](#)

---

### Quelle est la rémunération pour l'année supplémentaire en cas d'allongement de la durée du contrat ?

Lorsque la durée du contrat d'apprentissage est ainsi prolongée, une majoration uniforme de **quinze points** aux pourcentages correspondant à la dernière année de la durée du contrat

---

Réf. Juridique : [Art. R6222-48 du code du travail](#)

---